

du champ d'application du présent Accord, soit en étant retransférée de l'Inde au Canada, soit en faisant l'objet d'une substitution conformément aux modalités convenues entre le Canada et l'Inde;

c) Il est en outre convenu que:

(i) Les matières nucléaires obtenues par suite de l'utilisation de cette eau lourde au cours de la période de cinq ans susmentionnée, et toutes les générations suivantes de matières nucléaires produites dans ces matières nucléaires ou obtenues par suite de leur utilisation, sont soumises à l'application par l'Agence des dispositions du présent Accord relatives aux garanties; et

(ii) Toutes les matières nucléaires produites à la Station au cours de la période de cinq ans susmentionnée:

aa) demeurent à la Station pendant cette période, ou

bb) peuvent être transférées pendant cette période dans d'autres installations ou lieux, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 9, auquel cas les matières nucléaires qui pourraient être produites dans ces matières nucléaires transférées ou obtenues par suite de leur utilisation demeurent dans l'installation où elles ont été obtenues ou sont renvoyées à la Station, ou encore une quantité équivalente de matières nucléaires est substituée à ces matières nucléaires obtenues, conformément au paragraphe 13, pour demeurer dans l'installation ou à la Station, et ces matières nucléaires obtenues ou les matières nucléaires à elles substituées sont soumises à l'application par l'Agence des dispositions du présent Accord relatives aux garanties, ou

cc) peuvent être transférées pendant cette période, conformément aux dispositions du paragraphe 10 du présent Accord.

12. Les notifications prévues à l'alinéa b) du paragraphe 9 et au paragraphe 10 sont envoyées à l'Agence au moins deux semaines avant chaque transfert. La teneur de ces notifications, dans la mesure du possible, est conforme aux prescriptions du paragraphe 7.

13. Nonobstant les dispositions du présent Accord, chaque Gouvernement a le droit, après notification à l'Agence, de soustraire du champ d'application du présent Accord certaines quantités de matières nucléaires, à condition d'avoir, conformément aux modes de mesure convenus, étendu l'application du présent Accord à des quantités équivalentes convenues de ces matières.

14. Lorsqu'un rapport spécial doit être soumis, comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'échange de lettres du 16 décembre 1966 et au paragraphe 5 de l'échange de lettres du 26 juillet 1968, le Gouvernement intéressé fournit à l'Agence les renseignements complémentaires et explications que ce Gouvernement et l'Agence jugent pertinents.

15. Les dispositions du présent Accord cessent de s'appliquer:

a) Aux matières nucléaires qui sont transférées du Canada ou de l'Inde, conformément au paragraphe 10;

b) Aux matières nucléaires qui sont soustraites du champ d'application du présent Accord conformément au paragraphe 13; et

c) Aux matières nucléaires dont l'Agence a constaté qu'elles ont été consommées, ou diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.